

15 JANVIER 2002

REGLEMENT du FONDS D'AIDE aux "MANIFESTATIONS SPORTIVES"

Article 1er : *Bénéficiaires : Ils se répartissent en deux catégories*

① Les associations régulièrement constituées et répondant au formalisme imposé par la loi 1901 qui sont affiliées à une Fédération Sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

② Les communes, syndicats intercommunaux et communauté de communes.

Sont exclues de ce type d'aide, les associations sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

Article 2 : *Modalités de constitution et d'instruction du dossier*

① Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, service des Sports avant le 15 octobre de l'année précédent la manifestation.

Le dossier technique pourra comprendre les pièces suivantes :

- un budget prévisionnel de la manifestation,
- le dernier bilan et compte de résultat de l'association ou à défaut un relevé annuel de trésorerie,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le cahier des charges imposé par la Fédération ou la Société organisatrice,
- le nombre de spectateurs attendus,
- les espaces de communication mis à disposition du Conseil Général de l'Indre,
- les statuts de l'association organisatrice,
- le nombre de bénévoles mobilisés,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier (impact économique, social ...).

② Modalités d'instruction de la demande

- Dès réception de l'ensemble des dossiers, le service des Sports sera chargé de l'instruction des différentes demandes en fonction des critères suivants :
- Envergure de la manifestation,
- Niveau de compétition (départemental, régional, national, international),
- Nombre de compétiteurs et des spectateurs attendus,
- Poids économique de la manifestation,
- Structure du plan de financement (% de financement public par rapport au financement privé et capacité d'autofinancement),
- Cahier des charges imposé par la Fédération,
- Espaces de communication mis à disposition des collectivités,
- Périodicité de la manifestation (annuité).

Article 3 : *Modalité d'attribution de la subvention*

Au regard des critères énoncés dans l'article 2 qui visent à mesurer l'impact économique et social des manifestations, la Commission Permanente du Conseil Général arrêtera la liste des opérations éligibles et statuera sur le montant des subventions proposées.

Article 4 : Annulation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que l'opération subventionnée a été exécutée dans les 12 mois qui suivent la notification de la subvention.

A défaut, la subvention accordée sera réputée annulée et le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou en raison des conditions climatiques, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser l'intégralité des sommes perçues, déduction faite des frais déjà engagés au jour de l'annulation et de ceux qui se rattachent directement à l'opération subventionnée.

En cas de simple abandon du projet, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur l'exercice suivant.

Article 5 : Paiement de la subvention

① Pour les subventions d'un montant inférieur à 3.000 €

Le paiement sera effectué en une seule fois dès la notification de la décision de la Commission Permanente. Un compte de résultat laissant apparaître l'intégralité des dépenses et des recettes engagées, sera sollicité à l'issue de la manifestation.

② Pour les subventions d'un montant supérieur à 3.000 €

Le paiement sera effectué en deux fois :

⇒ 80 % dès la notification,

⇒ Le solde sur présentation d'un compte rendu financier de la manifestation laissant apparaître l'intégralité des dépenses et des recettes avant le 30 novembre de l'année d'attribution de la subvention, délai de rigueur, pour la mise en paiement de ce solde, faute de quoi, il sera annulé.

Les factures correspondant aux dépenses présentées, pourront être sollicitées, si nécessaire.

Article 6 : Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Conseil Général sur tous les documents, supports ou outils de communication, qu'il sera amené à publier ou à réaliser. Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil Général de l'Indre, aucun outils de communication réalisés où figureront le nom et le logo du Conseil Général, ne pourra faire l'objet d'une vente.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'exécution de ces obligations par tous moyens à sa convenance (photos, affiches, articles de presse, invitations, ...) qu'il devra fournir au service des Sports du Conseil Général.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité ou de non-respect des termes du présent règlement entraînera de plein droit l'annulation de l'aide attribuée.